

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.507 du 12 novembre 1997

A.71.523/XIII-97
(anciennement VI-22.755)

En cause : 1. **AGIE DE SELSATEN** Hubert
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

2. **la Société anonyme MELCAR,**
ayant élu domicile chez
Me Paul HEGER, avocat,
rue du Séminaire 1
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 1996 par Hubert AGIE DE SELSATEN et la société anonyme MELCAR qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 30 juillet 1996, statuant sur le recours introduit par la société anonyme DOLOMIES DE

MARCHE-LES-DAMES et sur le recours introduit par Madame AGIE DE SELSATEN, Monsieur Hubert AGIE DE SELSATEN et la société anonyme MELCAR contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins d'Andenne du 18 juillet 1994, qui accordait à la société anonyme DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES un permis d'extraction pour l'extension de l'exploitation d'une carrière de dolomies et de ses dépendances au lieu-dit "Wartet" sur les territoires de Namèche et de Vezin";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 5 juin 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la seconde partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 14bis et 59 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 juillet 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, loco Mes M. DENYS et P. HEGER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me J.-P. LAGASSE, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par les lettres des 5 juin et 28 juillet 1997, les avocats des parties requérantes informent le Conseil d'Etat que leurs clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.